Colin de la Biochaye

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1785)

Denis-Louis d'Hozier dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Séraphin-Marie, fils de Pierre-Marie Colin, seigneur de la Biochais, et de Marie-Jeanne du Tertre de Montalais, agréé pour être admis parmi les pages de la Grande Écurie, à Paris le 1er avril 1785.

Bretagne, Grande écurie, 1785.

Preuves de la noblesse de Séraphin-Marie Colin de la Biochaye, agréé.

D'azur à trois merlettes d'or posées deux et une.

I^er^ degré, produisant – Séraphin-Marie Colin-de La Biochaie.

Extrait du registre des baptemes de la paroisse de Saint Louis de Brest, évêché de Léon, portant que Séraphin-Marie, fils légitime de messire Pierre-Marie-Auguste Colin de la Biochaye, capitaine des frégattes du roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis, et de dame Marie-Jeanne du Tertre de Montalais, naquit et fut baptisé le 14 août 1770. Cet extrait délivré le 21 novembre 1783 par le sieur Mocaer, curé de ladite paroisse et légalisé.

II^e^ degré, père et mère – Pierre-Marie-Auguste Colin, seigneur de la Biochaye, Marie-Jeanne du Tertre de Montalais, sa femme, 1764.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint Louis de Brest portant que messire Pierre-Marie-Auguste Colin, seigneur de la Biochaye, lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis, fils majeur de feu messire François Colin de la Biochaye, président au Parlement de Bretagne et de feue dame Jeanne-Louise Charpentier son épouse, et demoiselle Marie-Jeanne du Tertre de Montalais, fille mineure de feu messire Jean-René-Séraphin du Tertre de Montalais, capitaine des vaisseaux du Roy, chevalier de l'ordre militaire de St Louis et de dame Marie-Claude Le Ny, reçurent la bénédiction nup-

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31327 (Nouveau d'Hozier 102), folio 14.

■ Transcription : **Jean-François Coënt** en juin 2024.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, décembre 2024.

tiale le 2 may 1764. Cet extrait délivré le 5 décembre 1783 par le sieur Mocaer, curé de Saint Louis de Brest, et légalisé.

Contrat de mariage de messire Pierre-Marie-Auguste Collin de la Biochais, lieutenant des vaisseaux du Roy et chevalier de l'ordre militaire de St Louis, fils de feu messire François Collin, seigneur de la Biochais, et de feue dame Jeanne-Louise Charpentier, accordé le 21 avril 1764 avec demoiselle Marie-Jeanne du Tertre de Montallais. Ce contrat passé devant Martrel et Boucher, notaires royaux.

III^e^ degré, ayeul – François Colin, seigneur de la Biochaye, Jeanne-Louise Charpentier de la Ville-Roux, sa femme, 1720. *De sable à deux épées d'argent passées en sautoir, les pointes en bas et au lambel aussi d'argent posé en chef.*

D'azur à trois merlettes d'or.

Contrat de mariage de messire François Collin, seigneur de la Biochais, président aux requestes du Parlement de Bretagne, fils de messire Pierre Collin, seigneur de la Biochais, conseiller honoraire audit Parlement et de dame Anne-Élisabeth de la Mouche sa veuve, accordé le 23 janvier 1720 avec demoiselle Jeanne-Louise Charpentier de la Ville Roux, fille de messire Guillaume-Jacques Charpentier et de dame Louise-Marie-Thérèse Luette, sa femme, seigneur [*folio 14v*] et dame de la Ville Roux. Ce contrat passé devant Derouin et Rabu, notaires.

Arrest rendu en la cour du Parlement de Bretagne le 20 may 1744 par lequel vu les titres représentés par François Colin, sieur de la Biochaye, président en ladite cour aux requestes du Palais, fils de messire Pierre Colin, seigneur de la Biochaye, conseiller honoraire audit Parlement, et de dame Anne-Élisabeth de la Mouche, ladite cour le maintient dans la qualité de noble d'ancienne extraction. Cet arrest signé L. C. Piquet.

IV^e^ degré, bisayeul – Pierre Colin, seigneur de la Biochaye, Anne-Élisabeth de la Mouche, sa femme, 1692. *De gueules à une bande d'argent chargée de trois mouches de sable.*

Contrat de mariage de messire Pierre Colin, seigneur de la Biochaye, conseiller du roy en son Parlement de Bretagne, fils de défunts Jaques Colin, écuyer, seigneur de la Biochaye, et de dame Françoise de la Roche Macé son épouse, accordé le 7 janvier 1692 avec demoiselle Anne-Élisabeth de la Mouche, fille de défunts messire Pierre de la Mouche, seigneur de Beauregard, conseiller maître d'hôtel du Roy, auditeur en sa chambre des comptes,

et de dame Françoise Barbier son épouse. Ce contrat passé devant Bru et Guyot, notaires.

Arrest rendu en la cour des Aides de Paris le 5 février 1680 entre le procureur général du Roi, demandeur, et Pierre Colin, sieur de la Biochaye, deffendeur, par lequel vu les titres justificatifs de la noblesse dudit sieur de la Biochaye et ses faits de généalogie par lesquels il avait articulé être fils de Jaques Colin, écuyer, sieur de la Biochays, et de demoiselle Françoise Macé, ladite Cour le maintient dans la qualité d'écuyer et de noble d'extraction. Cet arrest signé du Püy.

V^e^ degré, trisayeul – Jaques Colin, seigneur de la Biochaye, Françoise Macé, sa femme, 1612.

Contrat de mariage de noble homme Jacques Colin, fils de noble homme Guillaume Collin, sieur de la Biochais, et de demoiselle Françoise Bouvet, accordé le 4 janvier 1612 avec demoiselle Françoise Macé, fille de feu messire Pierre Macé, sieur de la Roche de Couffe, et de demoiselle Arthuse Hubert son épouse. Ce contrat passé devant Jean Carte et Guillaume Sénifort, notaires royaux.

Sentence rendue aux requestes du Palais à Rennes le 20 juillet 1615 entre nobles gens Guillaume Collin, sieur de la Biochais, et Jacques Collin, sieur de Carmeseul, demandeurs, aux fins d'être maintenus dans leur qualités de nobles et d'extraction noble d'une part, et honorable femme Nicolle Chevallier, dame des Landes, d'autre part, par laquelle vu les titres produits par lesdits sieurs Collin, la Cour les maintient dans la qualité de nobles. Cette sentence signée Maigné.

Extrait des registres de la paroisse Sainte-Croix de Nantes portant que Jacques Colin, fils de nobles gens Guillaume [*folio 15*] Colin et demoiselle Françoise Bouvet, sa compagne, sieur et dame de la Biochaye, fut baptisé le 5 juillet 1583. Cet extrait vidimé le 1^er^ mars 1679 par le sénéchal de Nantes sur le registre représenté par le sieur de la Jaille, recteur de Sainte Croix, et signé Louet, greffier.

VI^e^ degré, IV^e^ ayeul – Guillaume Colin, sieur de la Biochaie, Françoise Bouvet, sa femme, 1578, 1544.

Contrat de mariage de noble homme Guillaume Colin, fils unique de noble homme Robert Colin, sieur de la Biochais, et Bertranne Picault, sa femme, accordé le 12 janvier 1578 avec demoiselle Françoise Bouvet, fille aînée de Jacques Bouvet, sieur de Crameseul, et de demoiselle Perrine Ribot, sa femme. Ce contrat passé devant René Pinart et Guillaume Brécard, notaires, et produit par copie collationnée sur l'original en 1621 par Sénifort et Domet, notaires royaux.

Acord fait le 2 septembre 1555 entre Robert Colin, seigneur de la Biochaye, au nom et comme garde naturel de Guillaume Colin, son fils, et Guillaume Chevallier et Perrine Bérard sa femme, au sujet d'une partie de maison située à Saint Julien de Vouvantes, vendue auxdits Chevallier et sa

femme par ledit Robert Colin, le 1er juillet 1544. Cet acte passé devant Syrot et Bontemps, notaires.

Acord fait le pénultième décembre 1544 entre Robert Colin, seigneur de la Biochaye, héritier principal et noble de feu Jacques Colin, sieur de la Biochaye, d'une part, et Jean du Douet, d'une part, au sujet d'une rente de 15 sols que ledit du Douet et consorts avaient reconnu le 25 novembre 1520 devoir audit feu Colin. Cet acte reçu par Crespin et Le Méthayer, notaires.

Nous, Denis Louis d'Hozier … [1]

Certifions au Roy et à S.A. Monseigneur le prince de Lambesc, grand écuyer de France, que Séraphin-Marie Colin de la Biochaÿe a la noblesse requise pour être admis au nombre des pages que S.M. fait élever en sa grande écurie, ainsi qu'il est prouvé par les actes cy-dessus qui nous ont été présentés. En foy de quoy nous avons signé le présent procès-verbal à Paris le premier avril mil sept cent quatre vingt cinq.

[*Signé*] d'Hozier

1. *Plusieurs lignes sont laissées blanches. Ce paragraphe et le suivant sont de la main d'Hozier.*.